

Règlement pour une industrie «zéro net»

En mars 2023, la Commission européenne a proposé un règlement en vue de renforcer l'écosystème de l'Union pour la fabrication de produits de technologie «zéro net» (règlement pour une industrie «zéro net»). Au cours de sa plénière d'avril II, le Parlement européen doit se prononcer sur l'accord politique conclu par les colégislateurs le 6 février 2024.

Contexte

Pour atteindre les objectifs climatiques de l'Union à l'horizon 2030 et 2050, il faudra déployer des technologies énergétiques propres à une échelle considérable. L'Union importe déjà en grande partie ces technologies et – à l'instar de nombre de pays tiers – elle redouble d'efforts pour accroître les capacités de production d'énergie propre pour des produits clés.

Proposition de la Commission européenne

Le [règlement pour une industrie «zéro net» proposé](#) vise à renforcer la capacité de production de technologies «zéro net» de l'Union et la résilience de son système énergétique. Il fixerait les conditions propices à la production de dix technologies «zéro net» au moyen, entre autres, de processus administratifs rationalisés. Huit technologies «zéro net» «stratégiques» bénéficieraient d'avantages supplémentaires, notamment un accès facilité aux marchés. Le règlement pour une industrie «zéro net» proposé viserait à faire en sorte que, d'ici à 2030, la capacité de production de l'Union pour ces technologies atteigne un critère de référence d'au moins 40 % des besoins annuels de déploiement de l'Union. Il fixerait un objectif européen en matière de capacité annuelle d'injection de CO₂ d'ici à 2030 (50 millions de tonnes).

Position du Parlement européen

Le texte convenu a été [approuvé](#) le 16 février par le Coreper, puis par la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (ITRE) du Parlement le [22 février](#). En vertu de l'accord, le règlement pour une industrie «zéro net» s'applique à 19 technologies «zéro net» (y compris les produits finis, les composants ou les machines utilisés pour leur production), telles que les technologies portant sur l'énergie solaire, les batteries et l'énergie nucléaire de fission. La Commission et les États membres devraient soutenir les projets de production afin de réduire la dépendance stratégique de l'Union à l'égard de ces technologies, en atteignant une capacité de production d'au moins 40 % des besoins annuels de déploiement de l'Union et de 15 % de la production mondiale d'ici à 2040. Certaines dispositions visent à rationaliser les processus administratifs et d'octroi d'autorisation pour les projets de production de technologies «zéro net». Le texte fixe également des critères pour les projets stratégiques (comme l'ajout de capacités de production dans l'Union pour une technologie «zéro net» dont l'Union dépend pour plus de 50 % des importations). Les États membres devraient veiller à ce que ces projets soient traités le plus rapidement possible et que les délais d'octroi d'autorisations soient plus courts. Les États membres peuvent décider de désigner des «vallées d'accélération "zéro net"» (zones spécifiques pour accélérer les activités industrielles «zéro net»), comme l'a demandé le Parlement, et de prendre des mesures pour accroître leur attractivité. Une capacité annuelle d'injection de CO₂ d'au moins 50 millions de tonnes devrait être atteinte d'ici à 2030, sur des sites de stockage spécifiques. Pour certaines technologies, les pouvoirs adjudicateurs devraient appliquer des exigences minimales obligatoires en matière de durabilité environnementale dans les procédures de passation de marchés publics. Si la proportion d'une technologie «zéro net» importée d'un pays tiers représente plus de 50 % de l'approvisionnement de cette technologie au sein de l'Union, les pouvoirs adjudicateurs devraient inclure des conditions spécifiques dans leurs documents de marché. En ce qui concerne les enchères de technologies liées aux énergies renouvelables, les États membres devraient inclure des critères destinés à évaluer la durabilité et la résilience des enchères, qui devraient s'appliquer à au moins 30 % du volume mis aux enchères par an et par État membre.



Rapport en première lecture: [2023/0081\(COD\)](#); commission compétente au fond: ITRE; rapporteur: Christian Ehler (PPE, Allemagne). Pour en savoir plus, consultez notre [briefing](#) «Législation européenne en marche» sur le sujet (en anglais).

[Conclusions de la conférence sur l'avenir de l'Europe](#): Cette proposition présente un intérêt pour la proposition 3, mesures 1, 3, 5 et 6; la proposition 11, mesure 1; la proposition 12, mesure 5. la proposition 17, mesure 1. et la proposition 18, mesure 2.

